

Arrêt

n° 336 812 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M. KIWAKANA *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession chrétienne. Né le 05.05.1985 à Mougno, vous êtes marié avec I.C. et père de 5 enfants. Votre fils, C.D.A.A., se trouve avec vous en Belgique depuis octobre 2023. Vos autres enfants se trouvent au Cameroun avec votre épouse. Vous avez été scolarisé jusqu'en 3e secondaire et avez travaillé comme vendeur de bijoux. Avant votre départ du pays en mars 2017, vous résidez à Douala, bloc 9, depuis près de 10 ans.

Avant vos 25 ans, plusieurs hommes vous touchent la cuisse, quand vous êtes à l'église ou à votre domicile. Des hommes vous font également des avances dans la rue. Ces situations vous font découvrir ce qu'est l'homosexualité, mais vous n'êtes pas attiré par les hommes. Selon vous, ces personnes sont attirées par vous parce que vous vous comportez « comme une femme ».

Vers l'âge de 24-25 ans, alors que vous travaillez au champ en compagnie de J.Be., vous mangez la nourriture que ce dernier a apportée pour lui. En colère, ce dernier veut vous frapper, vous refusez. Il vous dit que vous êtes homosexuel, vous vous sentez en infraction parce que vous avez mangé sa nourriture et entamez immédiatement un rapport sexuel avec lui. À partir de ce moment, vous entamez une relation suivie avec J.Be.. Bien que vous ayez envie de lui, vous négociez vos rapports sexuels avec lui en échange d'argent.

Alors que vous avez 26-27 ans, votre père décède. Vous apprenez qu'il voulait que vous lui succédiez dans son rôle traditionnel consistant à s'occuper des rites relatifs à la « chambre des crânes ». Converti au christianisme, vous refusez. Suite à cet événement, votre famille paternelle insiste pour que vous honoriez la volonté de votre père mais vous refusez.

En 2017, vous rencontrez J.B. en compagnie de J.Be.. J.Be. vous prévient que J.B. est également homosexuel. Suite à un échange de regard, vous comprenez qu'il souhaite vous revoir. Vous entamez une relation et vous vous fixez rendez-vous à 7 reprises. Vous refusez également d'avoir un rapport sexuel avec ce dernier si il ne vous fait pas un cadeau ou ne vous donne pas d'argent.

À une date indéterminée, vous votez pour le SDF. Vous n'êtes pas membre du parti, ne faites pas de politique et n'avez participé à aucune manifestation dans ce cadre. Vous n'invoquez pas de crainte en raison de ce vote.

Le 27.02.2017, vous utilisez l'argent issu de la vente de cacao de votre oncle sans son accord. En colère, ce dernier vous fait arrêter par la police afin que vous le remboursiez.

Le 08.03.2017, votre oncle décide de payer 60.000 FCFA pour vous faire libérer de prison. À votre sortie de prison, vous contactez J.Be. pour qu'il vous rejoigne chez vous. Vous avez un rapport sexuel. Alertés par vos gémissements, des voisins s'en prennent à vous. Vous êtes à nouveau arrêté par la police. J.Be. et vous-même êtes placés tous deux en cellule.

Le 09.03.2017, vous parvenez à vous échapper par un trou dans le toit de votre cellule. J.Be. ne vous suit pas et reste sur place. Suite à votre évasion, vous travaillez quelques jours dans une concession automobile à Douala avant de quitter le Cameroun en voiture vers le Tchad.

En janvier 2022, vous rejoignez l'Italie après avoir traversé plusieurs pays. En Italie, vous ne demandez pas la protection internationale.

Le 15.03.2022, vous arrivez en Belgique. Le 18.03.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, vous êtes encore en contact au pays avec des amis et des membres de votre famille.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre une arrestation ou des représailles de la part de la population en raison de votre orientation sexuelle. Vous craignez également les membres de votre famille paternelle en raison de votre refus de succéder à votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il ressort de votre dossier des besoins procéduraux spéciaux nécessitant des mesures de soutien spécifiques.

En effet, certains éléments issus de votre premier entretien, tels que votre capacité à répondre aux questions posées et votre compréhension du français, ont poussé le CGRA à mettre en place certaines mesures de soutien particulières afin d'assurer un contexte d'entretien favorable. Ainsi, en accord avec votre avocat, un interprète vous a dès lors été proposé pour la conduite du second entretien, et bien que vous ayez déclaré ne pas comprendre ce dernier, vous avez par ailleurs souligné dans un courrier adressé au CGRA : « je ne veux pas d'interprète, il viendra me troubler [...] je préfère répondre à vous sans interprète verbalement et par après corrigé par écrit » (voir farde verte, doc.20). Afin d'étayer cette demande de procédure particulière, le CGRA vous a envoyé une demande de renseignements médicale en date du 23.01.2024 afin d'évaluer votre capacité à répondre aux questions posées et ce, en concertation avec votre avocat (NEP2, p.4). Cette demande de renseignements médicale aurait permis, dans le cadre de l'article 48/9 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, de prévoir, en raison de besoins procéduraux spéciaux, un soutien adéquat « au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés ». Cependant, bien que vous soyez suivi par un psychologue de manière régulière (voir farde verte, doc.13) et que vous ayez pu bénéficier de soins

en Belgique (voir farde verte, doc.11), vous n'avez répondu à cette demande de renseignements que par une attestation de capacité de travail daté du 11.01.2024, document antérieur à la demande de renseignements (voir farde verte, doc.25). Bien que le CGRA ne remet pas en cause les quelques difficultés rencontrées lors de la conduite de vos deux premiers entretiens personnels, force est de constater qu'il a tout mis en œuvre afin de vous permettre de vous exprimer dans les meilleures conditions possibles. Cependant, vous n'avez pas apporté de réponses à la demande du CGRA afin d'attester du moindre trouble psychologique ou intellectuel démontrant une incapacité à participer pleinement à la procédure d'asile, alors que la charge de la preuve et une obligation de collaboration reposent en principe sur vous, et qu'il est clairement dans votre propre intérêt de faire valoir le plus rapidement et le plus précisément possible tout fait ou élément pertinent à cet égard, sauf si vous êtes dans l'impossibilité de le faire pour un motif valable. Or, ce n'est pas le cas. Notons que le CGRA s'est assuré que vous ayez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre troisième et que vous avez-vous-même soutenu : « nous avons mieux parlé » (NEP3, p.27). Votre avocat a par ailleurs ajouté que : « compte tenu du meilleur environnement de l'audition, ça s'est mieux passé qu'auparavant » (NEP3, p.27).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA relève des éléments de votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, relevons une première contradiction dans vos déclarations qui ôte toute crédibilité aux faits ayant mené à votre départ du Cameroun. En effet, vous déclarez lors de votre entretien du 11.04.2022 à l'Office des étrangers avoir quitté le Cameroun « il y a deux ans » (déclarations OE, trajet, p.14), soit en 2020. Or, dans un second temps, lors de vos entretiens au CGRA, vous revenez sur vos déclarations et dites avoir quitté le Cameroun en 2017 suite à la découverte de votre orientation sexuelle et votre passage à tabac (NEP1, p.5 ; NEP2, p.4). Cette première contradiction discrédite dès lors votre récit à propos des raisons de votre départ et empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous avez quitté le Cameroun en 2017 pour les raisons que vous invoquez.

Ensuite, vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens personnels avec le CGRA ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié qui puisse rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.

Ainsi, le CGRA relève l'aspect extrêmement laconique et stéréotypé de vos propos concernant la découverte de votre orientation sexuelle. Invité à fournir des détails concernant la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous mentionnez que cela s'est déroulé un jour au champ avec **J.Be.** : « Moi-même je ne savais, c'était un ami (...) il a commencé à me toucher (...) c'est là où on a commencé à faire l'homosexualité, à me pénétrer » (NEP3, p.10) et que c'est donc à ce moment précis que vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle. Vous précisez qu'auparavant, vous n'aviez jamais ressenti d'attirance pour des personnes de même sexe (NEP3, p.10). Interrogé sur la conversation qui a précédé ce rapport sexuel, vous déclarez que **J.Be.** ne vous a rien dit mais que vous vous sentiez « en infraction » parce que vous aviez mangé sa nourriture « donc il m'a touché » (NEP3, p.10). Une seconde fois invité à expliquer la manière dont il a pu vous parler ou vous convaincre d'avoir une relation homosexuelle avec lui alors qu'il veut initialement vous frapper d'avoir mangé sa nourriture, vous répondez laconiquement : « il m'a dit tu es

comme ça (homosexuel, il m'a touché, j'ai eu le goût et il m'a pénétré, c'était comme ça » (NEP3, p.10). Mais encore, alors qu'il vous est demandé votre réaction à sa proposition, vous tenez des propos stéréotypés et crus, ne répondant que : « quand il a éjaculé en moi. J'ai eu goût » (NEP3, p.10). Amené à développer davantage votre réaction face à de telles avances, vous vous bornez à dire « il me donne les bisnes, c'est comme ça que j'ai senti que j'avais envie, il a descendu ma culotte, il m'a serré et il m'a pénétré ». Invité à en dire peu plus concernant cette prise de conscience soudaine, dans la mesure où vous n'aviez nullement conscience de votre orientation pour les hommes auparavant, vous vous contentez de dire « ça me plait, rien de plus bien » (NEP3, p.12). Et amené à en dire plus concernant cette acceptation de votre part avec **J.Be.**, alors que vous refusiez avec les autres personnes qui vous faisaient des avances, vous n'apportez pas de réponse plus précise : « j'ai bien refusé les avances, j'ai refusé, mais c'est là au champ, je me suis laissé faire », mais n'expliquez dès lors pas pourquoi vous acceptez cette fois-ci en particulier (NEP3, p.13). Une nouvelle fois interrogé sur les raisons pour lesquelles c'est spécifiquement avec cette personne que vous acceptez, alors que vous refusiez auparavant avec d'autres hommes, vous ne vous montrez pas plus circonstancié à l'exception de « à chaque moment il était derrière moi, moi aussi » (NEP3, p.13). Ainsi et selon vous, c'est lors de cet événement que vous avez immédiatement « pris goût » (NEP3, p.12). Ensuite, alors qu'il vous est demandé d'expliquer la conversation que vous avez eue avec **J.Be.** après votre premier rapport sexuel et donc la découverte de votre orientation sexuelle, vous déclarez tout d'abord ne pas comprendre la question (NEP3, p.14). Et lorsqu'elle vous est à nouveau posée, vous préférez garder le silence avant de nouveau tenir des propos à caractère purement sexuel et d'ajouter enfin « il voulait encore faire, j'ai dit on rentre, il savait déjà qu'il n'y a pas de problème. C'est ça qu'on s'est dit » (NEP3, p.14). Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont bien trop vagues, laconiques et stéréotypés si bien qu'ils ne donnent aucune impression de vécu. Il est ici peu crédible que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous ne puissiez fournir davantage de détails personnels et spécifiques concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Le constat dressé ici amenuise encore d'emblée la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le même ordre d'idées, invité à relater d'autres souvenirs de votre prise de conscience, vos propos sont une fois encore stéréotypés et laconiques. En effet, vous ne pouvez pas citer le moindre souvenir relatif à ce sujet et racontez évasivement des moments où vous auriez été dragué par des individus dans la rue ou à l'église (NEP3, p.11). Mais encore, invité à aborder plus en détails la période où vous avez réalisé et pris conscience de votre attirance pour les hommes et alors qu'il vous est donné des pistes de réflexion à ce sujet, vous ne savez rien dire de plus et tenez une fois encore des propos stéréotypés : « moi-même j'ai envie à tout moment, au contraire je suis content de le faire » (NEP3, p.12). Confronté à l'aspect peu convaincant, laconique et stéréotypé de vos déclarations concernant votre prise de conscience, vous ne répondez pas à la question et maintenez vos propos (NEP3, p.26). Force est de constater que les éléments relevés précédemment démontrent à eux seuls l'aspect laconique et très stéréotypés de vos déclarations, empêchant le CGRA d'accorder le moindre crédit à la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, le CGRA relève l'in vraisemblance de l'attitude de **J.Be.** lorsqu'il vous aurait fait des avances au champ. En effet, vous relatez que votre ami J. a commencé à vous toucher après que vous ayez mangé toute sa nourriture (NEP3, p.10). Rappelons que ce moment pour vous a été, selon vos dires, le moment où vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes. Dans ces conditions, J. n'avait aucune raison de considérer que vous puissiez être attiré par les hommes. Le CGRA estime dès lors que l'attitude de votre partenaire consistant à vous toucher et à avoir des rapports sexuels avec vous est tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun. L'in vraisemblance relevée ici empêche de se convaincre de la crédibilité de votre prise de conscience et par-là de votre relation alléguée avec J..

Au surplus, notons l'in vraisemblance de vos propos lorsque vous soutenez que vous vous faisiez draguer par des hommes « dans la rue » ou « à l'église » (NEP3, p.11, 14-15). Ainsi vous déclarez qu'« à l'église, dans les bancs, il me touche la cuisses mais c'est un peu serré » (NEP3, p.11) ou encore qu'en pleine rue, des hommes venaient « secrètement, il me dit, me donne un beignet, il me dit de venir chez lui », et ce, sans connaître votre orientation sexuelle. Vous soutenez que ces hommes vous faisaient des avances au motif qu'ils vous « soupçonnaient » (NEP3, p.15). Vous ajoutez dans le même ordre d'idées qu'en rue « chaque fois que je marchais, on me touchait » (NEP3,

p.26). Interrogé quant aux raisons pour lesquelles ces hommes vous soupçonnaient d'être homosexuel et donc voulaient vous aborder, vous expliquez que c'est parce « il savait que moi je suis une femme », sans pour autant apporté la moindre précision à ce sujet à l'exception d'un commentaire très stéréotypé (NEP3, p.15). Déjà, il est totalement invraisemblable, au vu de l'homophobie régnant au sein de la société camerounaise, que des individus viennent ainsi vous aborder dans la rue ou à l'église. Mais surtout, relevons que vous ne parvenez pas plus à expliquer pourquoi ces personnes vous considéraient comme une femme ou ce qui les amenaient à venir vous aborder et vous faire de telles avances, si ce n'est dire « comme une femme qu'ils peuvent baiser dans les fesses » (NEP3, p.15). A nouveau, vos propos stéréotypés et peu

empreints de vécu portent atteinte à la crédibilité de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, vos propos n'emportent aucunement la conviction du CGRA en ce qui concernant votre prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ce constat amenuise fortement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité en entretenant une relation intime et suivie avec J.Be. de vos 25 ans jusqu'à votre départ du pays en mars 2017, soit durant près de 7 ans. Cependant, plusieurs éléments empêchent de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation avec ce dernier.

En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, vous expliquez que votre premier partenaire était « G. J.-B. » (NEP2, p.5). Vous ajoutez que c'est en 2006 que vous l'avez « eu comme homme » Or, au regard de vos déclarations ultérieures selon lesquelles votre première relation était celle que vous entreteniez avec J.Be., et que c'est de cette manière que vous avez découvert votre orientation sexuelle, votre récit est tout à fait contradictoire. Par ailleurs, vous déclarez que c'est par J.Be. que vous avez rencontré J.-B., ce qui est encore moins cohérent si J.-B. était votre premier partenaire. Confronté à l'évolution de votre récit à ce sujet, vous ne parvenez pas à apporter d'explication convaincante et n'ajoutez que : « vous dites ça, c'est comme si c'est pas moi » (NEP3, p.25). Une explication insuffisante qui déforce encore un peu plus la crédibilité de votre récit. Partant, cette contradiction porte gravement atteinte à la crédibilité de vos relations homosexuelles alléguées.

Ensuite, relevons une contradiction concernant vos lieux de rencontre avec J.Be. qui amenuise un peu plus la crédibilité de votre récit. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises vivre à Douala, bloc 9, depuis que vous aviez 19-20 ans (NEP1, p.6). Vous ajoutez que vous alliez occasionnellement à Moungo mais que c'est bien à Douala que vous habitiez (NEP1, p.6-7). Or, vous déclarez dans le même temps que vous retrouviez J.Be. de manière systématique au champ, chez vous ou chez lui, que « la majorité c'est dans les champs » (NEP3, p.18) mais toujours « à Kumsamba, au village, à Mungo » (NEP3, p.18). Confronté au fait que vous ne pouviez le retrouver là-bas si vous étiez également à Douala, vous démontrez au CGRA l'absence de crédibilité de votre récit en répondant : « merde oui. Vous dites mais je ne sais pas que j'ai écrit » (NEP3, p.18). Cette contradiction supplémentaire ôte, une fois encore, toute crédibilité à votre récit et à votre relation avec J.Be..

En outre, la vacuité de vos propos concernant cette relation alléguée appuie un peu plus cette analyse. Alors que vous dites pourtant avoir grandi avec J.Be. au quartier (NEP3, p.13), une première fois interrogé sur la vie de cette personne, sa famille ou ce qu'il aime, vous êtes particulièrement évasif dans vos propos et mentionnez seulement : « le champ, c'est un bon garçon, il n'ennuie pas, il ne bavarde pas trop » (NEP3, p.13). Une seconde fois interrogé sur votre partenaire, vous en dites très peu et consignez son caractère à « passable selon moi » (NEP3, p.18). Et alors qu'il vous est demandé des détails, vous réitérez vos propos évasifs : « bon caractère mais l'accident est arrivé » (NEP3, p.18). Une fois encore invité à en dire plus sur sa vie ou son caractère, vous ajoutez sommairement qu'il est calme, et qu'il « ne dérange pas » (NEP3, p.18). Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas plus si J.Be. était ou avait déjà été en couple et déclarez ne jamais avoir demandé (NEP3, p.18). Vous expliquez qu'il vit avec sa mère et « un petit » mais ne pouvez déterminer s'il s'agit de son petit frère ou pas (NEP3, p.19). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez décidé de vous engager spécifiquement dans cette relation avec lui, vous ne pouvez que répondre laconiquement que c'est parce que vous pouviez lui prendre de l'argent « comme la femme » (NEP3, p.17). Dans la mesure où vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle au travers de votre relation avec cet homme, avec qui vous avez d'ailleurs grandi au quartier, le CGRA estime qu'il est impossible que vous teniez de tels propos inconsistants et généraux à son égard, de sorte qu'il est impossible de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation alléguée avec ce dernier.

Mais encore, concernant les souvenirs que vous gardez de votre relation de près de 7 ans, vous demeurez stéréotypé et extrêmement lacunaire. Ainsi, invité à parler de votre relation avec ce dernier, vos propos sont particulièrement évasifs puisque vous dites une première fois : « on parle avec les yeux, même avec les étrangers là, [...] si j'ai envie de lui, on doit comprendre, on s'appuyait les yeux, et on se comprenait » (NEP3, p.17). Mais encore, à l'exception du fait qu'il vous offrait occasionnellement des cadeaux (NEP3, p.13 et 20), point sur lequel vous demeurez également lacunaire, vous ne pouvez rien dire. Vous limitez vos déclarations concernant vos souvenirs ensemble à « quand je faisais l'homosexualité » (NEP3, p.13) et à « il me prenait comme sa femme » (NEP3, p.20). Une fois encore invité à mentionner des événements ou moments précis partagés ensemble, vous répondez : « Non, que je suis en train de faire le rapport puisqu'on fait ensemble le quartier, mais non » (NEP3, p.20). Que vous ne soyez pas en mesure de mentionner le moindre souvenir concret, autre que vos relations sexuelles, au cours de vos 7 ans de relation commune, empêche le CGRA d'accorder une quelconque crédibilité à votre relation avec J..

Pour suivre, vous dites que vous avez été en contact avec lui (NEP3, p.6), mais vous ne savez rien dire concernant les ennuis qu'il aurait rencontré par la suite (NEP3, p.6). Vous ne savez pas plus s'il a fait de la prison, déclarez qu'il vous l'aurait probablement dit, mais n'avez aucune idée de pourquoi il n'aurait pas été transféré en prison alors qu'il est resté dans le commissariat et ne pouvez que dire que « en Europe [...] c'est différent » (NEP3, p.6-7). Interrogé sur la manière dont son entourage a réagi à la révélation de son homosexualité, étant votre voisin, vous dites n'avoir aucune information à ce sujet malgré votre contact postérieur aux événements allégués du 08.03.2017 (NEP3, p.20). Il est tout à fait invraisemblable que vous ayez eu des contacts avec ce dernier mais que vous ne soyez pas en mesure de répondre à ces questions concernant la vie récente de votre compagnon. Cet élément finit d'achever la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas entretenu de relation intime et suivie avec cette personne comme vous l'alléguez.

Ensuite, concernant votre relation avec J.-B., le CGRA note une fois de plus l'aspect tout à fait lacunaire et contradictoire de vos déclarations à son sujet.

D'emblée, rappelons les contradictions importantes relevées ci-dessus quant à l'identité de votre premier partenaire et la façon dont vous auriez rencontré votre partenaire J.-B. qui portent déjà atteinte à la crédibilité de votre relation alléguée avec ce dernier (NEP2, p.5 ; NEP3, p.25).

Concernant J.-B. et votre relation avec ce dernier, soulignons que vous vous montrez particulièrement laconique. Tout d'abord, vous dites ne pas savoir quand vous l'avez rencontré et dites évasivement 2017 (NEP2, p.3). Une seconde fois interrogé à ce sujet, vous ne savez finalement plus dire la date ni estimer l'année de votre rencontre (NEP3, p.3). Au sujet de votre rencontre et du début de votre relation, vous n'en dites que très peu et expliquez simplement qu'il a commencé à vous caresser et à vous toucher, sans plus (NEP3, p.21). Amené à en dire plus sur votre rencontre, vous vous bornez à dire que vous saviez pas « qu'il est du genre, c'est à l'invitation qu'il a invité, il m'a dénoncé, en partant, il a appuyé l'œil ». Invité à en dire plus concernant les circonstances dans lesquelles vous avez décidé d'entamer une relation, vous répondez : « on a causé avec les yeux [...] il m'a fait clin d'œil, parce que Beuze m'a dit qu'il était du clan » (NEP3, p.21). Une dernière fois amené à relater en détails le moment où vous vous êtes mis en couple, vous vous bornez à dire que vous vous êtes fixé rendez-vous à la fin du mois. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez discuté avant de vous mettre en couple, vous vous contentez de dire que vous vous êtes échangé vos numéros (NEP3, p.22). Une dernière fois amené à expliquer la conversation qui a menée à votre relation, vous réitérez vos propos stéréotypés : « je ne pouvais plus refuser que je baise avec Beuze J., j'ai pensé qu'il a appuyé l'œil, c'était comme ça ». Force est de constater qu'à l'exception de propos crus et stéréotypés, vous n'êtes pas en mesure de tenir la moindre déclaration circonstanciée ou empreinte de vécu concernant votre début de relation avec votre second partenaire.

Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas plus en mesure de citer le moindre souvenir partagé en sa compagnie. Une première fois interrogé à ce sujet, vous répondez évasivement : « dans la relation sexuelle et on s'aidait et il m'aidait » (NEP3, p.21). Une deuxième fois invité à évoquer des souvenirs ou moments marquants de votre relation avec lui, vous vous interrogez d'abord « du rapport ? » (NEP3, p.22). Vous expliquant ce qu'il est attendu de vous, à savoir que vous parliez de votre relation de couple avec J.-B., en dehors de vos rapports intimes, vous ne savez que répondre par « le rapport » (NEP3, p.22). Une dernière fois interrogé à ce sujet, vous ne mentionnez que très laconiquement votre rencontre, sans plus (NEP3, p.22). En ayant entretenu une relation de longue durée avec J.-B., le Commissariat général était en droit d'attendre une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation amoureuse avec lui. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, si bien qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous avez réellement vécu une relation intime et suivie avec J.-B..

Ensuite, alors que vous mentionnez l'avoir fréquenté « un long moment » (NEP3, p.3), vous ne pouvez rien dire de sa prise de conscience de son orientation sexuelle (NEP3, p.22), de ses précédentes relations ou même si il en a entretenues (NEP3, p.21). Au surplus, alors que vous ajoutez avoir discuté avec lui après votre départ du Cameroun et que ce dernier vous a expliqué avoir quitté Douala, vous ne pouvez dire pourquoi il est parti, où il vit ou encore quand il a quitté les lieux (NEP3, p.4). Ces lacunes sur des informations essentielles quant au vécu de votre compagnon allégué amenuisent grandement la réalité de votre relation.

Au vu des constatations qui précèdent, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de votre orientation sexuelle. Partant, les faits invoqués découlant de cette orientation sexuelle alléguée ne peuvent dès lors être jugés crédibles.

Concernant les craintes que vous invoquez à l'égard de votre famille et de la magie suite à votre refus de reprendre le rôle de votre père au sein de la religion Bamiléké, le CGRA n'est nullement convaincu

de la crédibilité de votre récit au vu des nombreuses contradictions et incohérences de vos déclarations.

Notons tout d'abord une première contradiction fondamentale concernant la mort de votre père. En effet, vous déclarez dans un premier temps que ce dernier serait décédé quand vous aviez « à 15 ans, 14 ans il est mort » (NEP1, p.7), soit aux alentours des années 2000. Or, vous revenez par après sur vos déclarations puisque vous dites d'abord ne pas vous souvenir de la date de décès de votre père (NEP3, p.4) pour finalement ajouter que vous aviez 26 ou 27 ans quand il est décédé, soit aux alentours de 2011 (NEP3, p.4). Notons également que vous ne déposez aucun document relatif à son décès. Confronté à ces déclarations contradictoires, vous ne réagissez qu'en prétextant que non, vous n'avez jamais dit ça et que « si j'ai dit ça c'est que c'est les erreurs » (NEP3, p.4). Que vous donniez 2 dates différentes, espacées de près de 10 ans, pour le décès de votre père discrédite d'emblée les craintes que vous alléguiez en raison de sa succession.

Par ailleurs, il convient de souligner votre manque d'empressement à quitter le pays en raison de votre refus de succéder à votre père. En effet, soulignons que ce dernier est décédé soit en 2000, soit en 2011, selon vos différentes versions (NEP1, p.7 ; NEP3, p.4). Or, vous ne quittez le pays qu'en 2017 ou en 2022, selon encore vos différentes versions, comme relevés ci-dessus (déclarations OE, trajet, p.14 ; NEP2, p.4). Ainsi, vous ne quittez le pays qu'à minima 6 ans après son décès allégué ou à maxima 22 ans plus tard, et ce malgré les craintes que vous évoquez suite à son décès. Un tel manque d'empressement à quitter le pays est tout à fait incompatible avec les craintes que vous invoquez et discrédite un peu plus votre récit.

Ensuite, force est de constater que les persécutions et menaces dont vous dites être victime en raison de cette succession ne sont nullement fondées et ne reposent que sur de simples suppositions, par ailleurs évasives, de votre part. En effet, vous invoquez craindre qu'on ne vous force à épouser votre belle-mère et devoir continuer ces pratiques religieuses (NEP3, p.5). Cependant, invité à expliquer de quelle manière votre famille vous a forcé à accepter ces différentes demandes, vous expliquez seulement que votre belle-mère vous appelait « mon époux » et que suite à ça « j'étais toujours énervé, ça ne me plaisait pas » (NEP3, p.5). Mais encore, alors qu'il vous est demandé si vous avez rencontré d'autres problèmes, vous concédez vous-même : « non, concrètement, je n'avais pas de problèmes avec la famille » (NEP3, p.5). Cette déclaration conforte le CGRA dans sa conviction que vous ne craignez rien de leur part. Par ailleurs, interrogé pour savoir si vous avez été victime de menaces ou de violences physiques de leur part, vous répondez que non et mentionnez à nouveau et à plusieurs reprises : « on vient me parler de choses qui ne me plaisent pas [...] ils ne m'ont jamais tapé pour ça, j'ai juste dit que j'étais opposé à ça » (NEP3, p.24). Enfin, interrogé afin de savoir s'ils pourraient faire autre chose que simplement vous en parler, votre silence est éloquent quant à la crédibilité des persécutions que vous invoquez pour ce fait (NEP3, p.24). Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vos craintes à cet égard ne reposent sur aucun fait concret et sont dès lors purement hypothétiques.

Au surplus, notons que si vous dites craindre « la magie » (NEP3, p.24) en raison de votre refus de succéder à votre père dans ses tâches rituelles, le CGRA constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, le CGRA souligne qu'en ce qui concerne ces craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Au vu des points relevés ci-dessus, les craintes que vous invoquez à l'égard de votre famille paternelle suite à votre refus de succession de votre père ne peuvent être jugées crédibles par le CGRA, celles-ci étant purement hypothétiques.

Enfin, vous mentionnez votre soutien politique au Social Democratic Front, notamment par votre vote en faveur de ce parti (SDF). Notons tout d'abord que l'évolution successive de votre récit empêche le CGRA de se convaincre que vous soyez membre d'un quelconque parti d'opposition. En effet, une première fois interrogé à ce sujet à l'Office des étrangers, vous déclarez n'être membre « d'aucune organisation » (OE, questionnaire CGRA, point 3). Vous confirmez que vous n'étiez « pas dans les partis » lors de la correction de ces notes (voir farde verte, doc.4). Or, lors de vos deux premiers entretiens au CGRA, vous revenez sur vos propos précédents en mentionnant alors être membre du SDF (NEP1, p.10 ; NEP2, p.4). Mais une nouvelle fois invité à en dire plus sur votre engagement politique lors de votre troisième entretien, vous revenez une fois encore sur vos déclarations précédentes et soutenez alors ne pas être membre d'un parti politique et ne jamais avoir participé à des activités politiques car « ça amène des problèmes » (NEP3, p.7). Lors d'une des corrections apportées aux notes d'entretien personnel, vous expliquiez alors avoir dit être membre du parti « par erreur » (voir farde verte, doc.21). Confronté à l'évolution de vos propos successifs concernant votre engagement politique, vous tentez de justifier cette erreur en disant : « je ne fais pas la politique, parce que je peux risquer ma mort [...] j'ai pu voter, j'ai voté SDF, et c'est pour ça que j'ai dit SDF ». A nouveau invité à vous expliquer, vous expliquez que c'est en raison d'un « manque de moral » (NEP3, p.7) que vous avez donné des versions différentes à plusieurs reprises. Force est dès lors de constater que vos

propos se contredisent au gré des questions qui vous sont posées ce qui portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez aucun profil politique et que vous n'avez aucune crainte en cas de retour pour cette raison.

Le CGRA n'est dès lors nullement convaincu que vous pourriez faire l'objet de recherches ou de persécutions de la part de vos autorités au vu des éléments relevés ci-dessus.

À titre subsidiaire, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de votre relation avec J.Be., de votre relation avec J.-B., de votre arrestation suite à votre découverte en compagnie de J.Be., de votre incarcération, de votre évasion, de vos contacts ultérieurs avec vos compagnons allégués, du décès de votre père, de votre succession à sa charge ou des recherches de vos autorités à votre rencontre. Or, selon vos propres déclarations, vous avez encore des contacts au pays avec des membres de votre famille, avec des amis et avec vos anciens compagnons (NEP1, p.9 ; NEP3, p.4-6) de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et contradictions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez votre acte de naissance (voir farde verte, doc.14), cet élément n'atteste que de votre identité, de votre date et lieu de naissance, éléments non remis en cause par le CGRA.

S'agissant de la carte de membre de la Maison Arc-en-ciel (M.A.C.), de l'attestation de fréquentation de la M.A.C. datée du 19.07.2023 et du 13.11.2023, des photos de vous prises lors d'un événement de la M.A.C. (voir farde verte, doc. n°5, 10, 18), le CGRA relève que le simple fait de participer à des événements ou activités défendant les droits des personnes LGBTQI + ne permet nullement de conclure à la réalité de votre orientation sexuelle étant donné que ces organisations et événements sont ouverts à tout le monde. Par ailleurs, il est à noter le peu d'investissement dont vous faites montre au sein de cette association puisqu'interrogé au sujet du président, ou du secrétaire que vous dites mieux connaître, vous ne pouvez citer leurs noms (NEP3, p.7). Vous demeurez également particulièrement vague et peu circonstancié sur les séances de rencontre organisées par la M.A.C et ne pouvez expliquer quand se tiennent ces réunions (NEP3, p.7). Dans ces conditions, le CGRA est dans l'impossibilité d'évaluer votre réelle implication dans les activités de la communauté LGBTQIA+. Ainsi, ces documents ne permettent aucunement d'établir la réalité de votre orientation sexuelle.

Concernant les documents relatifs à votre suivi et état psychologique (voir farde verte, doc.13 et 26), le CGRA ne remet nullement en cause ni votre suivi psychologique ni le contenu de ces documents. Notons que les attestations de suivi psychologique (voir farde verte, doc.26) ne font qu'état du fait que vous êtes suivi par un psychologue depuis juillet 2022, sans plus. Concernant le rapport psychologique daté du 28.06.2023, si le CGRA ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document, à savoir du stress et des ruminations, et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, l'auteur de ce document n'est pas habilité à établir de lien entre votre santé psychologique et les événements invoqués au fondement de votre demande de protection internationale, lesquels n'ont pu être jugés crédibles. Notons par ailleurs que ce même rapport mentionne que vous en « dites peu » concernant votre homosexualité et que l'élaboration des faits vécus « reste précaire » (voir farde verte, doc.13). Au surplus, force est de constater que ledit rapport est très peu circonstancié. Au vu de ces différents éléments, ces documents ne peuvent être considérés comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et ne constituent que des éléments d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, expliquer les nombreuses contradictions et lacunes de votre récit et en rétablir la crédibilité.

Vous joignez plusieurs documents et photos relatifs à vos enfants et à leur identité (voir farde verte, doc.16, 17, 19). Ces documents n'attestent que de votre lien familial avec ces derniers et de leur identité, un élément non remis en cause par le CGRA.

Dans le même ordre d'idées, vous joignez une série de documents relatifs à votre séjour en Belgique, à votre expérience professionnelle sur le territoire ou à vos lieux de résidence et voyages (voir farde verte, doc.6, 7,

8, 9, 12, 15, 24). Ces documents sont sans lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous joignez plusieurs documents concernant votre suivi médical en Belgique (voir farde verte, doc.11 et 25), outre la constatation de divers problèmes médicaux sans liens avec votre demande de protection internationale, à savoir des problèmes de dos, ces documents ne permettent que d'attester des soins reçus en Belgique, sans plus.

Vous déposez également deux photographies de vous au marché de Douala alors que vous présentez des bijoux (voir farde verte, doc.2). Outre le fait que rien ne permette au CGRA de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été réalisés, ils ne représentent que vous, des bijoux à la main, sans plus. Le CGRA n'ayant pas remis en cause votre profession de bijoutier, force est de constater que ces photographies ne sont pas en lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant la photo de vous allongé sur un lit (voir farde verte, doc.1), le CGRA ne peut accorder la moindre force probante à un tel document. Ainsi, aucune date n'y figurant, le CGRA ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette photo a été prise ou de l'endroit où celle-ci a été prise. Elle ne vous représente en définitive que vous, couché dans un lit dans un lieu inconnu avec des électrodes sur le dos, sans plus. Cette photo ne permet nullement de rétablir la crédibilité plus que défaillante de votre récit.

Vous joignez une photo de ce que vous dites être votre maison détruite (voir farde verte, doc.3). Le CGRA ne constate quant à lui qu'une photographie d'un abri de tôle, sans plus. Ainsi, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise ou de l'endroit où celle-ci a été prise, il n'y figure en effet aucune date. En effet, le CGRA ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer que cette maison détruite est effectivement votre maison, ou même que cette construction ait été détruite volontairement. Partant, ce document ne peut attester de vos déclarations.

Concernant les liens que vous avez envoyé suite à vos entretiens (voir farde verte, doc.23 et 27), force est de constater que cette vidéo d'Alice Nkom et du documentaire à propos de rituels bamiléké sont des reportages d'ordres généraux, ne vous concernant pas personnellement, et ne sont dès lors en rien susceptible d'établir dans votre chef une crainte en cas de retour.

Outre les documents déjà déposés et analysés se trouvant sur la clé USB (voir farde verte, doc.28), celle-ci contient une vidéo de conversation WhatsApp avec un certain « ». Le CGRA en relève le caractère manifestement pornographique de telle sorte qu'il ne peut en prendre compte dans l'analyse de votre présente demande. Relevons qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Le CGRA note par ailleurs qu'il est impossible de vous identifier clairement dans ce document, tout comme l'auteur de ces messages. En effet, l'identité de la personne derrière ce pseudonyme et ce numéro de téléphone utilisé n'est nullement identifiable empêchant le CGRA d'identifier formellement cette dernière. En outre, de par son caractère privé, il est impossible de s'assurer de la sincérité de l'auteur de ces messages et des circonstances réelles dans lesquelles ces messages ont été échangés. Relevons au surplus que bien que vous dites qu'il s'agit de S., femme transgenre bien connue pour ses combats en faveur de la communauté LGBTQIA+ au Cameroun, vous déclarez qu'il s'agit d'un homme et maintenez cette affirmation (NEP3, p.23), infirmant un peu plus la crédibilité de votre lien avec cette dernière. Ainsi, ce document n'est nullement pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Suite à vos entretiens personnels tant à l'Office des étrangers qu'au CGRA, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes de ces entretiens (voir farde verte doc. n°4, 20, 21, 22). Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte, tel que relevés ci-dessus, mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

« Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 août 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2.1. Elle invoque, dans son exposé des moyens, la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

4.2.2. Elle invoque également la violation « [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » [...] »

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires [...] ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Les 21 et 27 novembre 2024, la partie requérante a fait parvenir de nouveaux documents au Conseil par le biais de deux plis envoyés par la poste (v. *infra* point 5.5.2.).

5.2. Le 1^{er} août 2025, la partie requérante a fait parvenir une nouvelle note complémentaire par le biais de la JBox. Elle y joint de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« • Rapport du psychologue [...]

• Un constat de lésion

• Une attestation de la maison arc-en-ciel ».

5.3. Le 2 septembre 2025, la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire par le biais de la JBox dans laquelle elle renvoie à la mise à jour du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Cameroun, disponible à l'adresse suivante : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20250611.pdf [...].

5.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle et de son refus de succéder à son père.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il dépose ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6.5. Ainsi, la partie requérante a déposé des documents afin d'étayer sa demande.

6.5.1. A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés dans la requête puisque que celle-ci se limite à soutenir les documents produits par le requérant rendent compte, notamment, « *de l'implication et de la participation active du requérant au sein d'organismes de défense des droits des personnes homosexuelles* » et qu'il convient d'en « *tenir compte lors de l'analyse de la crédibilité de son orientation sexuelle [...]* », sans autre développement de nature à remettre en cause la motivation attaquée.

Du reste, si la partie requérante soutient « *concernant la vidéo déposée par le requérant* » qu'il « *est important de souligner que le requérant n'a pas cherché à soumettre la vidéo comme preuve de ses actes privés, mais plutôt comme une preuve d'une relation et de contacts avec un individu engagé publiquement dans la lutte pour les droits des personnes LGBTQUIA+ au Cameroun, à savoir S.* » ; que « *le contexte social et culturel dans lequel le requérant évolue au Cameroun peut expliquer* [qu'il n'ait pas identifié cette personne comme étant une femme transgenre] » ; et que le caractère privé de cette vidéo ne peut suffire à justifier son rejet eu égard au contexte dans lequel les personnes LGBTQUIA+ évoluent, il reste que ces arguments laissent entier le constat déterminant en l'espèce qu'il est impossible « *[d']identifier clairement [le requérant] dans ce document, tout comme l'auteur de ces messages* » puisque « *l'identité de la personne derrière ce pseudonyme et ce numéro de téléphone utilisé n'est nullement identifiable [...]* »

6.5.2. S'agissant des documents joints aux notes complémentaires, force est d'observer ce qui suit :

- Le certificat médical établi au nom du requérant, daté du 28 octobre 2024, témoigne de la présence de « *multiples cicatrices superficielles, de tailles variées au niveau des 2 membres inférieurs à la face antérieure s'étalant de la cheville au genou bilatéralement* », mais ne se prononce en rien sur leur origine traumatique ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits allégués par le requérant puisque elle se limite à affirmer, sans autre précision, que « *selon la déclaration de la personne concernée, subies lors de, torture par coups de bâton, ce qui est crédible vu l'aspect et l'emplacement des blessures* ». La partie requérante ne produit pas d'autres éléments à cet égard. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. La force probante de ce document est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués. D'autre part, le Conseil considère que les lésions dont fait état ce document ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Les arguments de la partie requérante formulés à l'audience, selon lesquelles ce document est suffisamment circonstancié et qu'il rend compte de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ne convainquent pas à défaut d'être utilement étayés.

- S'agissant du certificat médical établi au nom du fils du requérant, A.A.C.D., en date du 28 octobre 2024, si ce document rend compte des cicatrices présentes sur le corps de cette personne, il ne contient néanmoins aucun élément de nature à établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en l'espèce.

- L'attestation de participation à une formation en Belgique, une fiche de paie, des documents de travail, une attestation d'emploi, un document de la mutualité socialiste du Luxembourg, une convention de bénévolat avec "Unifestival 2024"; une déclaration à l'impôt des non-résidents, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, une attestation de consultation ophtalmologique, une attestation médicale témoignant de l'aptitude du requérant à reprendre le travail, des photographies du requérant sur son lieu de travail en Belgique, constituent des documents en lien avec la présence du requérant en Belgique, mais ne présentent aucun lien précis avec les craintes spécifiques qu'il allègue.
- L'acte de mariage du requérant, les actes de naissance de ses enfants et l'attestation de fréquentation scolaire en Belgique au nom de A.A.C.D. concernent également des éléments de la présente cause qui ne sont aucunement remis en cause, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.
- L'attestation de suivi psychologique du 28 novembre 2024 indique l'existence d'un « état de stress post-traumatique [...] » et recommande, notamment, un suivi psychologique dans le chef du requérant. Néanmoins, le Conseil constate que ce document n'aborde que très sommairement les faits qui seraient à la base des symptômes qui sont constatés par la psychologue clinicienne, de sorte qu'il ne permet pas de contribuer à l'établissement des faits allégués. En outre, ce document ne renseigne pas quant à une éventuelle incidence de l'état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas d'élément qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences subies dans son pays par le requérant, à l'exception de toute autre cause. Dès lors, il estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par le requérant.

D'autre part, il ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qui est suggéré en termes de requête, il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, « [...] de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande ».

- L'attestation rédigée par un assistant social de la Maison Arc-en-Ciel de Liège, datée du 13 novembre 2024, se limite à témoigner de la participation du requérant à « plusieurs activités organisées dans le cadre de la "MAC autour du monde", groupe destiné aux personnes migrantes issues des communautés LGBTQIA+ ». Néanmoins, le seul fait d'être impliqué dans des activités organisées par des associations pro LGBTQIA+ ne peut suffire à conclure que le requérant est effectivement homosexuel.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses lacunes, inconsistances et contradictions qui ont été épinglées dans son récit (v. point 1 « L'acte attaqué »).

Si le Conseil ne se rallie pas aux motifs relatifs au caractère contradictoire des déclarations du requérant concernant le moment où il quitte son pays, l'identité de son premier partenaire et les lieux où il rencontrait J.B., il juge néanmoins que tous les autres motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument de nature à permettre une autre conclusion.

6.8.1. Ainsi, elle souligne, tout d'abord, que bien que le CGRA ait reconnu que le requérant présente des besoins procéduraux spécifiques, cette reconnaissance est demeurée purement formelle et n'a donné lieu à

aucune adaptation concrète de la procédure. En particulier, elle argue qu'aucune modulation du degré d'exigence dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations n'a été opérée, alors même que la vulnérabilité psychologique du requérant, attestée par un suivi psychologique, imposait une telle prise en compte. Elle en veut pour preuve le déroulement des entretiens personnels qui illustre également l'absence d'aménagements procéduraux adéquats puisque, selon elle, le premier entretien a été interrompu en raison de réponses incohérentes et désorganisées ; le second, en raison de l'incompétence manifeste de l'interprète, l'officier de protection allant jusqu'à évoquer la nécessité d'un test de QI, ce qui constitue une reconnaissance implicite des difficultés du requérant ; enfin, le troisième entretien s'est tenu sans qu'aucune mesure supplémentaire ne soit prise, malgré les constats antérieurs. Elle affirme ainsi que la décision contestée repose ainsi sur un entretien mené dans des conditions manifestement inadaptées. Ce manquement est d'autant plus critiquable que le Conseil a déjà annulé des décisions similaires pour absence de prise en compte de troubles psychologiques. En outre, la partie requérante soutient que l'attestation de suivi psychologique produit constitue un commencement de preuve sérieux, corroborant les déclarations du requérant quant à son vécu traumatique.

Le Conseil ne peut faire droit à aucun de ces arguments.

En effet, il observe, pour sa part, que la partie défenderesse s'est assurée de placer le requérant dans les meilleures conditions possibles pour lui permettre de s'exprimer durant ses entretiens personnels ; qu'une demande de renseignements médicale a notamment été envoyée, en vain, au requérant afin de rendre compte d'éventuels troubles psychologiques ou intellectuels qui l'empêcheraient de s'exprimer ; que si l'officier de protection a préféré interrompre les deux premiers entretiens suite aux difficultés du requérant, il s'est assuré que le requérant puisse pleinement s'exprimer sur tous les aspects de son récit au cours du troisième entretien personnel, ce dernier ayant également confirmé le bon déroulement et la bonne compréhension de celui-ci (v. NEP du 8 mai 2024, page 27). Ainsi, il ne saurait être valablement reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à ses obligations en la matière, d'autant plus qu'il était loisible à la partie requérante d'étayer concrètement et médicalement les difficultés du requérant en répondant à la demande de renseignements datée du 8 décembre 2023, *quod non* en l'espèce. En outre, force est de constater que la partie requérante ne définit pas concrètement quels « aménagements » spécifiques auraient été nécessaires. Elle ne fait pas davantage état d'éléments de nature à démontrer que le requérant n'aurait pas été capable de présenter valablement l'ensemble des événements à l'origine de sa fuite du pays. A cet égard, si elle renvoie aux attestations psychologiques versées aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil observe, cependant, que ces documents ne font pas allusion à l'existence dans le chef du requérant d'éventuels troubles psychiques et cognitifs d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à relater les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale (v. également *supra* points 6.5.1. et 6.5.2.) de sorte que le renvoi à des considérations générales sur la « *dyschronie* », notamment, et à la jurisprudence du Conseil de céans – outre que ce dernier n'est pas lié par la règle du précédent, la partie requérante n'explicite pas concrètement les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient que le bénéfice des enseignements des arrêts qu'elle cite soit étendu au requérant – sont dénués de pertinence.

Du reste, le Conseil n'aperçoit pas, concrètement, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments qui composent le profil du requérant dans son analyse. Il constate, au contraire, à la lecture de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a pris en considération tous les aspects de son profil, lesquels ne permettent néanmoins pas d'aboutir à une conclusion différente quant au sort de sa demande. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de la demande de protection internationale du requérant. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

6.8.2. De surcroît, la requête n'apporte pas davantage d'explication satisfaisante et convaincante quant au caractère lacunaire, stéréotypé, peu circonstancié et divergent de ses déclarations relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle et sa relation avec son partenaire allégué J.B., motifs de la décision querrellée que le Conseil juge pertinents.

En effet, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « *de la difficulté générale à mettre en mots une prise de conscience ou un processus de réflexion* » et de la circonstance que le requérant « *n'est pas habitué à exprimer ses sentiments ou à réfléchir sur lui-même, vu le contexte dans lequel il a évolué* », contexte marqué par des « *attouchements depuis son plus jeune âge, perpétrés par des membres de sa propre famille ainsi que lorsqu'il fréquentait l'église* » de sorte que « *ces événements traumatisants ont sans doute altéré sa perception des relations sexuelles et amoureuses rendant particulièrement difficile la construction de son identité* », le Conseil juge, sans minimiser le caractère atroce de tels événements – à les supposer établis – et leur potentiel impact sur la capacité d'une personne à exprimer avec clarté et cohérence ses sentiments et son récit, que ces justifications ne peuvent suffire à

expliquer les lacunes substantielles relevées dans les déclarations du requérant, lesquelles portent sur des éléments centraux de sa demande de protection internationale et pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus fournis que ceux qu'il a tenus en la matière (v. *supra* point 1).

De même, bien que la partie requérante insiste sur la difficulté pour le requérant d'évoquer son orientation sexuelle lorsqu'il a été entendu par la partie défenderesse eu égard au caractère tabou de ce sujet au Cameroun et à la nécessité de garder le silence sur son orientation sexuelle, mais aussi sur « *le jeune âge du requérant au moment des premières relations sexuelles et le contexte dans lequel il a grandi* » et le laps de temps écoulé depuis lors, le Conseil estime que ces considérations ne peuvent suffire à expliquer les lacunes épinglées dans le récit du requérant nonobstant les difficultés qui peuvent accompagner la divulgation d'informations intimes à une personne inconnue. Il rappelle en effet que le déroulement de la procédure et l'analyse d'une demande de protection internationale impliquent forcément un certain degré d'intrusion dans l'intimité du demandeur. Par ailleurs, le Conseil admet que les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée. Il observe toutefois qu'en l'espèce, le requérant ne précise pas concrètement ce qui, au cours de son de son troisième entretien personnel notamment, aurait pu l'affecter plus spécifiquement, le mettre mal à l'aise et l'empêcher de s'exprimer sereinement et librement. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de tels éléments à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure.

Quant à la relation du requérant avec J.B., en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « *se baser sur un "archétype homosexuel" en s'attendant à des réponses-types* », et renvoie, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil constate, pour sa part, que cette critique repose sur une lecture erronée de la motivation contestée puisque la partie défenderesse a remis en cause la relation du requérant avec J.B., non pas en raison de son inadéquation à un prétendu modèle de comportement homosexuel, mais bien en raison des propos lacunaires et divergents qu'il a tenus à cet égard alors qu'il affirme pourtant avoir fréquenté cet homme durant sept ans (v. *supra* point 1). Le renvoi à la jurisprudence européenne ne saurait donc suffire à remettre en cause cette appréciation, dès lors qu'aucune exigence discriminatoire ou stéréotypée n'a été appliquée dans le traitement de la demande.

6.8.4. De plus, en ce que la partie requérante fait valoir dans ses écrits « *[c]oncernant les craintes invoquées par le requérant à l'égard de sa famille et de la magie suite à son refus de reprendre le rôle de son père au sein de la religion Bamiléké, ainsi que les craintes liées à son affiliation politique, le requérant déclare que ces éléments ne constituent pas sa crainte principale* », il y a lieu de constater que la motivation de la partie défenderesse reste dès lors sur ces points entière.

6.8.5. En définitive, le Conseil considère que le requérant ne parvient pas démontrer qu'il est effectivement homosexuel et qu'il aurait en conséquence rencontré des problèmes à ce titre dans son pays, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs développés par la partie défenderesse concernant l'orientation sexuelle du requérant (v. *supra* point 6.7.), les arguments de la requête qui s'y rapportent et les informations sur la situation des homosexuels au Cameroun auxquelles elle renvoie, lesquels sont superflus à ce stade de la procédure.

6.9. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de

l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN